

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.269 du 21 janvier 1999

A.78.077/XIII-633

En cause : **CRAEYMEERSCH** Gérard,
rue du Village 8
6500 Renlies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 1998 par Gérard CRAEYMEERSCH qui demande l'annulation de l'arrêté du 3 février 1998 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports de la Région wallonne accueillant le recours du fonctionnaire délégué et annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 24 avril 1997 lui accordant le permis de bâtir (régularisation) pour la construction de trois hangars hémicylindriques et l'extension d'un bâtiment existant sur un terrain sis à Beaumont (Renlies), rue du Village, n° 12 et cadastré section A, n^{os} 196 a2, 196 y, 197 d, 199 f, g, h et 201 a;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 31 août 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un janvier 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.